

Date de dépôt : 24 mars 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelle protection pour les victimes, démunies de titre de séjour, qui font appel à la police genevoise ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 mars 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis le début de la pandémie du SARS-COV-2, les couches les plus précarisées de la population sont particulièrement fragilisées. Les personnes démunies de titre de séjour n'ont pas accès à l'aide sociale et sont exposées à devenir victimes de prêts à des taux usuriers, ou de marchands de sommeil.

Or, ces victimes particulières ont peur de s'adresser à la police car elles craignent de recevoir une sanction pour séjour illégal, voire d'être dénoncées à l'OCPM qui adopterait une décision de renvoi.

- ***Quelles mesures sont prises pour que les étrangères et étrangers, démunis de titre de séjour, puissent faire appel à la police sans craindre de se voir imposer des sanctions pour séjour illégal ?***
- ***Le Conseil d'Etat peut-il rassurer les étrangères et étrangers démunis de permis de séjour sur le fait qu'ils peuvent faire appel à la police sans risquer une dénonciation à l'OCPM ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que si les personnes démunies d'un titre de séjour n'ont effectivement pas le droit de bénéficier de l'aide sociale, elles ont néanmoins le droit d'obtenir des prestations d'aide d'urgence, garanties par l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

Ainsi, sur le plan genevois, les personnes dépourvues d'une autorisation de séjour peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle au sens de l'article 11, alinéa 4, lettre e, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI; rs/GE J 4 04). A cet effet, elles doivent s'annoncer préalablement à l'office cantonal de la population et des migrations et obtenir une attestation les autorisant à séjourner dans le canton pendant le temps nécessaire à l'examen de la demande.

Par ailleurs, le canton soutient financièrement différentes associations qui viennent en aide aux personnes en situation précaire, notamment par le biais de la loi 12836 adoptée par le Grand Conseil le 4 décembre 2020.

S'agissant de l'accès à la justice pour les personnes démunies d'un titre de séjour, la question a déjà fait l'objet de plusieurs motions parlementaires cantonales ces dernières années, parmi lesquelles la motion 1451 du 7 février 2001 et la motion 2331 du 7 juin 2017, auxquelles il a été répondu de manière circonstanciée.

Par ailleurs, comme le Conseil d'Etat l'a rappelé dans sa réponse à la motion 2331 (M 2331-B), le droit fédéral en vigueur prévoit la possibilité pour une personne sans statut légal victime de violences d'obtenir une autorisation de séjour, à certaines conditions, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de dépôt de plainte, une autorisation de séjour peut être délivrée, sous réserve de l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), uniquement si la présence de la personne est nécessaire pour la procédure pénale, et ce afin de préserver des intérêts publics majeurs (art. 32, al. 1, lettre d, de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201);
- lorsque la victime renonce à déposer plainte ou que la procédure pénale est close, seule une autorisation de séjour pour « cas individuel d'une extrême gravité » peut être envisagée. Une telle dérogation aux mesures de limitation n'est accordée qu'aux conditions strictes de l'article 31 OASA et sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale. Le fait d'être victime de violences n'est pas un critère en tant que tel pour obtenir un permis dit

humanitaire, sauf dans les situations prévues aux articles 50 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), et 77 OASA (poursuite du séjour du conjoint admis au titre du regroupement familial après rupture de l'union conjugale).

Il y a également lieu de mettre en exergue la procédure spécifique prévue à l'article 30, alinéa 1, lettre g LEI, qui permet de régler le séjour des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains et des personnes qui coopèrent avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins mis en place en Suisse, dans un Etat étranger ou par une cour pénale internationale.

Dans tous les cas, la décision finale revient au SEM, les demandes d'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle des dispositions évoquées étant soumises à approbation fédérale. Dans ces conditions, les autorités genevoises ne peuvent malheureusement pas donner d'assurance quant à la possibilité pour ces personnes de demeurer en Suisse.

– ***Quelles mesures sont prises pour que les étrangères et étrangers, démunis de titre de séjour, puissent faire appel à la police sans craindre de se voir imposer des sanctions pour séjour illégal ?***

Il convient de rappeler que le séjour illégal est un délit pénalement punissable et poursuivi d'office (art. 115 LEI).

Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (art. 302, al. 1 CPP; RS 312.0), oblige les autorités pénales à dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui leur ont été signalées, si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre. Elles doivent donc ouvrir des poursuites à l'encontre des personnes en séjour illégal, si elles en ont la compétence et ont connaissance du séjour illégal.

De plus, la loi cantonale d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; rs/GE E 4 10), impose à toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du code pénal suisse, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office d'aviser la police ou le Ministère public.

Il découle ainsi du cadre légal actuel que la police est tenue de dénoncer toutes les infractions qu'elle constate, et qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière.

Par ailleurs, selon les directives du procureur général, la police a l'obligation de transmettre à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) une information pour chaque nouvelle infraction pénale commise par un ressortissant étranger, y compris une infraction à la LEI.

Quant à la possibilité que des personnes sans statut de séjour ne se voient pas condamnées pénalement pour séjour illégal, lorsqu'elles déposent plainte auprès de la justice genevoise, il s'agit d'une question qui relève de la compétence des autorités judiciaires sur laquelle le Conseil d'Etat ne saurait prendre position, par respect du principe de séparation des pouvoirs.

– ***Le Conseil d'Etat peut-il rassurer les étrangères et étrangers démunis de permis de séjour sur le fait qu'ils peuvent faire appel à la police sans risquer une dénonciation à l'OCPM ?***

La LEI et l'OASA imposent que chaque ouverture ou suspension d'instruction pénale, arrestation et libération, ainsi que tout jugement civil ou pénal concernant des étrangers soient communiqués spontanément à l'OCPM. En outre, les autorités compétentes doivent aussi communiquer tous les cas où un séjour illégal en Suisse a été constaté (art. 97, al. 1 et 3 LEI et art. 82 OASA).

Il découle également du droit fédéral et de l'acquis de Schengen – notamment de l'article 64, alinéa 1 LEI et de l'article 6 de la Directive européenne 2008/115/CE – que l'OCPM est tenu de prononcer une décision de renvoi à l'égard de toute personne étrangère se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire genevois, et ne dispose d'aucune alternative légale à cette obligation.

Ce cadre légal étant précisé, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, par tradition humanitaire et de longue date, le canton de Genève ne pratique pas un contrôle systématique des personnes étrangères sans statut légal et que l'obligation imposée aux autorités d'entamer une procédure de retour ou d'accorder un droit de séjour vise aussi à empêcher l'exploitation des personnes en séjour irrégulier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA